



Rapport N° 54

16 avril 2013

du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la compensation des effets de la progression à froid

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport relatif à la compensation des effets de la progression à froid.

Conformément aux articles 40 al. 1 et 62a al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1), les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.

Table des matières

1. Nouvelles règles sur la progression à froid	1
2. Justification du rapport	1
3. Déductions sociales après compensation des effets de la progression à froid	1
4. Barèmes	2
5. Proposition	3

1. Nouvelles règles sur la progression à froid

La progression à froid est le phénomène de l'augmentation de la charge fiscale réelle, due à l'augmentation du revenu nominal et à l'application d'un barème fiscal rigide. L'augmentation de la charge fiscale résulte du passage dans un échelon supérieur du barème progressif sans qu'il y ait pour autant une amélioration réelle du pouvoir d'achat.

Il y a lieu de rappeler que les dispositions légales traitant de la compensation des effets de la progression à froid ont été modifiées en 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, les barèmes de l'impôt sur le revenu et de la fortune ainsi que les déductions sociales doivent être adaptés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 5% (anciennement: 8%) depuis la dernière adaptation, mais au moins tous les 3 ans (anciennement: aucune limite).

2. Justification du rapport

La dernière adaptation des effets de la progression à froid a eu lieu en 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2009. L'IPC de référence actuel est donc celui de décembre 2007, à savoir 102,6374 points. Si l'on compare cet indice avec celui de décembre 2012, lequel se monte à 102,9937 points, on constate une augmentation de l'IPC de 0,3471%. Bien que la limite des

5% ne soit de loin pas atteinte, la règle qui demande une compensation au moins tous les 3 ans impose au Conseil d'Etat la rédaction du présent rapport. En effet, si l'on veut respecter le principe d'une adaptation au moins tous les 3 ans, il y a lieu de prévoir la rédaction d'un rapport en 2013 pour que les éventuelles modifications légales qui en résulteraient puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

3. Déductions sociales après compensation des effets de la progression à froid

Le tableau suivant présente une comparaison entre les déductions sociales actuelles et celles après compensation des effets de la progression à froid sans aucun arrondi:

Genre de déduction	Déduction actuelle	Déduction avec adaptation sans arrondi																								
Déduction pour enfant/orphelin:																										
Premier et deuxième enfant (maximum)	8 500	8 530																								
Dès le troisième enfant (maximum)	9 500	9 533																								
Limite de revenu	62 000	62 215																								
Personne nécessiteuse	1 000	1 003																								
Apprenti ou étudiant	2 000	2 007																								
Contribuable en fauteuil roulant	2 500	2 509																								
Contribuable à revenu modeste:																										
Seul sans enfant	max. 2 500 / seuil à 12 000	max. 2 509 / seuil à 12 042																								
Marié ou seul avec enfant	max. 5 000 / seuil à 24 000	max. 5 017 / seuil à 24 083																								
Rentier seul sans enfant	max. 9 000 / seuil à 24 000	max. 9 031 / seuil à 24 083																								
Rentier marié ou seul avec enfant	max 11 000 / seuil à 30 000	max. 11 038 / seuil à 30 104																								
Fortune personne seule	<table> <thead> <tr> <th>palier</th> <th>montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 75 000</td> <td>35 000</td> </tr> <tr> <td>de 75 001 à 100 000</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>de 100 001 à 125 000</td> <td>15 000</td> </tr> <tr> <td>de 125 001 à 150 000</td> <td>5 000</td> </tr> <tr> <td>dès 150 001</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	palier	montant	jusqu'à 75 000	35 000	de 75 001 à 100 000	25 000	de 100 001 à 125 000	15 000	de 125 001 à 150 000	5 000	dès 150 001	0	<table> <thead> <tr> <th>palier</th> <th>montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 75 260</td> <td>35 122</td> </tr> <tr> <td>de 75 261 à 100 347</td> <td>25 087</td> </tr> <tr> <td>de 100 348 à 125 434</td> <td>15 052</td> </tr> <tr> <td>de 125 435 à 150 521</td> <td>5 017</td> </tr> <tr> <td>dès 150 522</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	palier	montant	jusqu'à 75 260	35 122	de 75 261 à 100 347	25 087	de 100 348 à 125 434	15 052	de 125 435 à 150 521	5 017	dès 150 522	0
palier	montant																									
jusqu'à 75 000	35 000																									
de 75 001 à 100 000	25 000																									
de 100 001 à 125 000	15 000																									
de 125 001 à 150 000	5 000																									
dès 150 001	0																									
palier	montant																									
jusqu'à 75 260	35 122																									
de 75 261 à 100 347	25 087																									
de 100 348 à 125 434	15 052																									
de 125 435 à 150 521	5 017																									
dès 150 522	0																									
Fortune personne mariée ou seule avec enfant	<table> <thead> <tr> <th>palier</th> <th>montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 125 000</td> <td>70 000</td> </tr> <tr> <td>de 125 001 à 160 000</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>de 160 001 à 195 000</td> <td>30 000</td> </tr> <tr> <td>de 195 001 à 230 000</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>dès 230 001</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	palier	montant	jusqu'à 125 000	70 000	de 125 001 à 160 000	50 000	de 160 001 à 195 000	30 000	de 195 001 à 230 000	10 000	dès 230 001	0	<table> <thead> <tr> <th>palier</th> <th>montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 125 434</td> <td>70 243</td> </tr> <tr> <td>de 125 435 à 160 555</td> <td>50 174</td> </tr> <tr> <td>de 160 556 à 195 677</td> <td>30 104</td> </tr> <tr> <td>de 195 678 à 230 798</td> <td>10 035</td> </tr> <tr> <td>dès 230 799</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	palier	montant	jusqu'à 125 434	70 243	de 125 435 à 160 555	50 174	de 160 556 à 195 677	30 104	de 195 678 à 230 798	10 035	dès 230 799	0
palier	montant																									
jusqu'à 125 000	70 000																									
de 125 001 à 160 000	50 000																									
de 160 001 à 195 000	30 000																									
de 195 001 à 230 000	10 000																									
dès 230 001	0																									
palier	montant																									
jusqu'à 125 434	70 243																									
de 125 435 à 160 555	50 174																									
de 160 556 à 195 677	30 104																									
de 195 678 à 230 798	10 035																									
dès 230 799	0																									

A la lecture des chiffres, on constate la très faible variation par rapport aux montants actuellement en vigueur. Les déductions indexées varient, pour la plupart, de moins de 100 francs. Il y a également lieu de préciser que le revenu imposable est arrondi à la centaine inférieure pour la détermination de l'impôt. Pour exemple: un revenu imposable de 85 867 francs est arrondi à 85 800 francs pour calculer la cote d'impôt. Ainsi, si ce contribuable a un enfant à charge, une augmentation de la déduction pour un enfant de 24 francs ne modifie pas sa cote d'impôt sur le revenu, car un revenu imposable de 85 843 francs est également arrondi à 85 800 francs pour le calcul de la cote. La compensation des effets de la progression à froid pourrait ainsi, pour bon nombre de contribuables, n'avoir en définitive aucun effet sur leur facture d'impôt.

Il se pose également la question des arrondis. Dans le but d'avoir une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat a toujours privilégié les chiffres arrondis pour les déductions sociales. Lorsque la progression à froid est très faible, comme c'est le cas actuellement, arrondir les déductions à la centaine supérieure reviendrait à les augmenter et non seulement à compenser les effets de l'inflation. Ne pas les arrondir risque de nuire à la lisibilité de la loi pour le contribuable.

4. Barèmes

Les observations ci-dessus s'appliquent également aux barèmes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

Ainsi, l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu soulève la question du seuil d'imposition. En effet, le barème de l'impôt sur le revenu actuel débute à 5100 francs. Une indexation de ce montant le porterait à 5118 francs. Or, selon l'article 37 al. 4 LICD, les fractions de revenu sont arrondies aux 100 francs inférieurs. De ce fait, un revenu imposable de 5100 francs ou de 5118 francs génère la même cote d'impôt. A l'inverse, augmenter ce montant jusqu'à 5200 francs représente une indexation de près de 2% qui va bien au-delà de la simple correction de la progression à froid de 0,3471%. Hormis la question du seuil d'imposition, l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu aurait un effet sur la cote d'impôt estimé entre 1 franc et 63 francs pour les contribuables célibataires et entre 2 francs et 127 francs pour les contribuables mariés en fonction de leur revenu imposable. Globalement, une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu est évaluée à environ 2 millions de francs au canton.

Le barème de l'impôt sur la fortune n'est pas progressif. Aussi, seuls les contribuables dont la fortune imposable se situe à la limite des paliers du barème sont impactés par une correction des effets de la progression à froid. L'indexation étant très faible, le nombre de contribuables concernés par la correction serait limité.

5. Proposition

Vu la très faible augmentation de l'IPC et l'incidence très limitée d'une compensation des effets de la progression à froid sur les cotes d'impôt, le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier les déductions sociales et les barèmes. Il précise toutefois qu'il n'en résultera aucune perte pour les contribuables puisque lors de la prochaine compensation des effets de la progression à froid, l'indice de référence sera toujours celui de décembre 2007, soit 102,6374 points.
